

L'association des Amis de l'Abbaye de Chéhéry

Abbaye de Chéhéry 08250 Châtel-Chéhéry

STATUTS

Préambule

L'abbaye de Chéhéry est un monument historique majeur de l'Argonne Ardennaise.

Les fondateurs de l'association sont convaincus que, arrivée à un tournant de son histoire, l'Abbaye de Chéhéry devra trouver une utilité collective afin de pouvoir mettre son patrimoine historique, architectural et paysager à la disposition du public.

Les buts de l'association sont essentiellement de favoriser les actions concertées et partenariales en faveur d'un projet qui mette en valeur l'histoire, les arts, les savoir-faire techniques dans un objectif de transmission à toutes les générations.

Article n° 1 – Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Les Amis de l'Abbaye de Chéhéry »

Article n° 2 – Objet

Afin d'inscrire durablement l'abbaye de Chéhéry dans son territoire, cette association a pour objet :

1. En priorité, de promouvoir sa mise en valeur et la sauvegarde du monument par tous les moyens mis à sa disposition en mettant en œuvre des projets lui permettant d'être ouvert au public,
2. L'organisation et la planification de manifestations à caractère culturel au sein de l'abbaye,
3. La planification et organisation de chantiers bénévoles,
4. La mise en œuvre d'activités de recherches liées à l'histoire de l'abbaye,
5. La recherche de mécénat,
6. La promotion du monument aux échelles communale, intercommunale, départementale, régionale et européenne, par l'appui et la contribution des dites instances,
7. La défense environnementale du monument, du site et de ses abords auprès des autorités administratives et au besoin par toute voie judiciaire en ce y compris auprès des tribunaux administratifs, civils et européens.

Article n° 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Abbaye de Chéhéry, 08250 CHATEL CHEHERY.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Composition

L'association est composée d'un bureau, d'un Conseil d'Administration et de membres :

1. **Les membres adhérents,**

Article n° 5 – Admission, démission et exclusion

Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'association, (y compris les personnes mineures à condition de fournir un accord parental, une société ou une association) en s'acquittant d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd par

1. la démission adressée par lettre simple au président de l'association,
2. le décès,
3. la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau. Cette décision est sans appel,
4. Un non-paiement de la cotisation annuelle sera considéré comme une démission.

Article n° 6 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations des diverses catégories de membres définis à [l'article 4 des présents statuts](#). Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale.
2. des sollicitations de subventions privées.
3. des sollicitations de subventions de l'État, des régions, des départements et des communes, des établissements publics, de l'Europe.
4. des recettes des manifestations culturelles.
5. Les apports et toutes ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Article n° 7 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de 5 à 15 membres, élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale. Le conseil étant renouvelé par moitié tous les 2 ans, les membres sortants pour les premiers renouvellements seront désignés par tirage au sort par l'Assemblée Générale, issus des membres adhérents et des membres bienfaiteurs. Les membres sont rééligibles.

La décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés par un vote à main levée. Toutefois, un scrutin à bulletin secret peut être demandé par 50% des membres présents.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations, non réservés à l'Assemblée Générale.

Il dirige l'association, définit les actions de l'association et en assure l'exécution. Il établit les règles de fonctionnement de l'association.

En cas de vacances dans le Conseil, celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article n° 8 – Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit trois fois par an minimum sur convocation du président par tout moyen ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les membres présents votent à main levée.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 9 – Bureau

Le conseil d'administration élit, tous les 2 ans, parmi ses membres, un bureau composé

1. d'un président, et si besoin est, un vice-président,
2. un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint,
3. un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

Elle entend le rapport moral présenté par le président et le bilan présenté par le trésorier qui sont soumis au vote de l'assemblée, elle approuve les orientations proposées pour l'exercice suivant, elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Toute personne ayant la qualité de membre peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre ou donner son pouvoir au conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par un vote à main levée. Toutefois, un scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par 50% des membres présents.

Aucun quorum n'est exigé pour toutes les décisions soumises au vote.

Article n° 11 – Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, soit par le président, soit à la demande des deux-tiers des membres de l'association selon les modalités prévues à [l'article 10 des présents statuts](#).

Elle est compétente pour modifier les statuts, et (ou) décider de la dissolution.

Un procès-verbal de la réunion sera établi et signé par le président et le secrétaire.

Article n° 12 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article n° 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration ainsi que ses modifications et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement fixera les conditions de fonctionnement de l'association qui ne font pas l'objet des présents statuts. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article n° 14 – Dissolution

La dissolution de l'association est obligatoirement soumise à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à [l'article 11 ci-dessus](#) et qui statuera aux conditions de quorum et de

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire. L'assemblée en détermine les pouvoirs. Le boni de liquidation, s'il y a lieu, est dévolu à toutes associations déclarées ayant un objet similaire, de son choix.

Article n° 15 – Déclaration obligatoire

L'association s'engage à faire connaître dans les trois mois au préfet du département tout changement survenu dans l'administration.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du samedi 27 février 2021.

Fait à Chatel-Chéhéry, le samedi 27 février 2021